DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 6/2009

du 5 février 2009

modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 99/2008 du 26 septembre 2008 ([1]).

(2) Le règlement (CE) nº 203/2008 de la Commission du 4 mars 2008 modifiant l'annexe III du règlement (CEE) nº 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale, en ce qui concerne la gamithromycine ([2]), doit être intégré dans l'accord.

(3) Le règlement (CE) nº 542/2008 de la Commission du 16 juin 2008 modifiant les annexes I et II du règlement (CEE) nº 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale, en ce qui concerne la cyfluthrine et la lectine extraite des haricots rouges (*Phaseolus vulgaris*) ([3]), doit être intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Les tirets suivants sont ajoutés au point 14 [règlement (CEE) nº 2377/90 du Conseil] du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord:

«— **32008 R 0203**: règlement (CE) nº 203/2008 de la Commission du 4 mars 2008 (JO L 60 du 5.3.2008, p. 18),

— **32008 R 0542**: règlement (CE) nº 542/2008 de la Commission du 16 juin 2008 (JO L 157 du 17.6.2008, p. 43).»

Article 2

Les textes des règlements (CE) nº 203/2008 et (CE) nº 542/2008 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

([1]) JO L 309 du 20.11.2008, p. 21.
([2]) JO L 60 du 5.3.2008, p. 18.
([3]) JO L 157 du 17.6.2008, p. 43.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2009, pour autant que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.